ORDRE DE METHODE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation **Service de l'Alimentation** **Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments** **Bureau des établissements d'abattage et de découpe** **Bureau des établissements de transformation et de distribution** **Service de la coordination des actions sanitaires** **Sous-direction des affaires sanitaires européennes et internationales** **Bureau de l'Exportation Pays Tiers** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75732 PARIS CEDEX 15 - tél : 01 49 55 + n de poste Dossier suivi par : SDSSA : A. ADAMOWSKI (81 65)) – C. BASTIEN (84 96) SDASEI : D. ALLAIN (8403) Courriel institutionnel :bead.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr export.sdasei.dgal@agriculture.gouv.fr betd.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr MOD10.	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSSA/SDASEI/N2009-8269** **Date: 01 octobre 2009**

Date de mise en application :	Immédiate
Annule et remplace :	v-
Date limite de réponse :	Aucune
Nombre d'annexes :	Aucune
Degré et période de confidentialité	Tout public

Objet : Conditions d'exportation de viandes bovines, de préparations de viandes bovines et de produits à base de viandes bovines vers l'Egypte .

MOTS-CLES : Export - viandes – preparation de viandes - produits à base de viande – bovin- Egypte

Résumé : La présente note de service détaille les exigences spécifiques pour l'export de viandes bovines, de préparations de viandes bovines, ainsi que de produits à base de viandes bovines vers l'Egypte. Ces dispositions viennent en complément des exigences générales prévues par la Note de Service DGAL/SDSSA/MCSI/N2008-8034 du 20/02/2008.

Destinataires	
Pour exécution : - DRAAF - DDSV	Pour information : DGPAAT -IGAPS -Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires -Directeurs des Écoles nationales vétérinaires -Directeur de l'INFOMA -France AGriMer DGTPE -Directeur ENSV -RNA

Références :

Règlement (CE) n 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 *établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;*
Règlement (CE) n 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil *relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;*
Règlement (CE) n853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil *fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;*
Règlement (CE) n 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil *fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine;*

Note de service DGAL/SDSSA/N2008-8034 du 20 février 2008 : Récapitulatif des conditions d'agrément des établissements à l'exportation vers certains pays tiers de viandes fraîches, de produits à base de viande d'animaux de boucherie et de volailles, de produits laitiers et de produits de la pêche et des conditions d'élaboration des listes d'établissements agréés pour exporter vers ces pays tiers.
Lettre à diffusion limitée DGAL/MCSI/SDSSA/L2008-164 du 19 février 2008 : Récapitulatif des conditions d'agrément des établissements à l'exportation vers certains pays tiers de viandes fraîches, de produits à base de viande d'animaux de boucherie et de volailles, de produits laitiers et de produits de la pêche et des conditions d'élaboration des listes d'établissements agréés pour exporter vers ces pays tiers.

Les incontournables :

Seuls les abattoirs de bovins et ateliers de découpe de viandes bovines font l'objet d'un agrément spécifique. Les établissements de transformation et les entrepôts ne sont pas concernés.

Préalablement à l'agrément, les établissements candidats doivent faire l'objet d'une visite par les inspecteurs du GOVS (General Organization for Veterinary Services).

Une fois agréés, la présence d'un inspecteur égyptien n'est pas requise pour chaque exportation vers l'Egypte.

PLAN

I – RECONNAISSANCE DU SYSTEME D'INSPECTION FRANÇAIS PAR LES AUTORITES EGYPTIENNES 4

II – PRODUITS EXPORTABLES 4

III – AGREMENT DES ETABLISSEMENTS POUR L'EXPORTATION DE VIANDES BOVINES, PREPARATIONS DE VIANDES BOVINES ET PRODUITS A BASE DE VIANDES BOVINES 4

Introduction

Les dispositions générales relatives à l'instruction des demandes d'agrément spécifique pour l'export vers les pays tiers et aux modalités d'octroi et de retrait de ces agréments sont présentées dans la note de service NS DGAL/SDSSA/MCSI/N2008-8034 du 20 février 2008.

En complément, la présente note précise les dispositions particulières pour l'exportation de viandes bovines, de préparation de viandes bovines et produits à base de viande bovine vers l'Egypte.

I – Reconnaissance du système d'inspection français par les autorités égyptiennes

Suite à la reconnaissance par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) du statut de la France en tant que pays à risque maîtrisé, les autorités égyptiennes ont décidé en mai dernier de lever l'embargo concernant l'ESB en vigueur depuis de nombreuses années.
Un nouveau certificat sanitaire a été négocié mais la réouverture effective du marché était conditionnée au bon déroulement d'une mission d'inspection des établissements candidats à l'exportation vers ce pays. Cette mission s'est déroulée du 28 juin au 11 juillet 2009 à l'issue de laquelle 4 établissements français ont été agréés. Cette liste est consultable sur Expadon à la rubrique « Etablissements agréés ».

II – Produits exportables

Peuvent être exportés actuellement vers l'Egypte :

	carcasses	viandes	abats	Préparations de viandes	Viandes hachées	Produits à base de viandes stérilisés	Autres produits à base de viandes	Boyaux transformés
Bovins	Oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui

III – Agrément des établissements pour l'exportation de viandes bovines, préparations de viandes bovines et produits à base de viandes bovines

Champ de l'agrément spécifique :
Seuls les abattoirs et ateliers de découpe font l'objet d'un agrément spécifique. Ils doivent être au préalable titulaire d'un agrément CE et être conformes en tous points aux dispositions réglementaires (être classés en catégorie I ou II) et figurer sur une liste validée par la DGAL et le GOVS.

Les établissements de transformation et les entrepôts ne sont pas concernés par cet agrément spécifique.
L'importateur égyptien doit contacter les services vétérinaires égyptiens pour avoir une autorisation d'import.

III. 1 Exigences particulières des autorités sanitaires du pays tiers

Le référentiel applicable à l'inspection et à l'évaluation d'un abattoir par les inspecteurs du GOVS est disponible **à titre d'information** sur EXPADON, sous la rubrique « certificats sanitaires » dans les onglets relatifs aux couples :

EGYPTE/ viandes et produits à base de viande bovine ;

Ce référentiel est une base d'inspection par les inspecteurs égyptiens pour évaluer un abattoir mais n'est en aucun cas un dossier d'agrément à renseigner par le professionnel préalablement à l'exportation

Selon la réglementation égyptienne, pour pouvoir obtenir l'agrément, l'établissement candidat doit comporter **l'ensemble de ces unités** :

- Unité de stabulation;
- Unité d'Abattage ;
- Unité de découpe (le cas échéant) ;
- Unité de réfrigération ;
- Unité de stockage des sous-produits ;
- Unité de congélation ;
- Unité de conditionnement ;
- Unité de stockage en chambre froide positive ou négative.

III.2 Dossier d'agrément

Aucun dossier spécifique n'est requis. La demande d'agrément pour l'exportation est instruite conformément aux dispositions de la NS DGAL/SDSSA/MCSI/N2008-8034 du 20 février 2008.

III.3 Contrôle exercé par les autorités sanitaires égyptiennes

Préalablement à l'agrément, les établissements candidats doivent faire l'objet d'une visite par les inspecteurs du GOVS.
Une fois l'agrément « Egypte » obtenu, la présence d'un inspecteur égyptien au sein de l'établissement agréé n'est pas requise lors de chaque opérations d'abattage et de préparations d'un export de viande et produits à base de viandes bovines vers l'Egypte.

Par ailleurs, la conformité des établissements français agréés peut être vérifiée par le GOVS à l'occasion de missions d'inspection ponctuelles.

Je vous rappelle qu'en cas de constat de non respect des exigences communautaires et/ou spécifiques pour l'export de produits carnés vers l'Egypte, il convient de se reporter aux dispositions de la Lettre à Diffusion Limitée DGAL/SDSSA/MCSI/L 2008-164 du 19 février 2008.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté rencontrée dans l'application de ces instructions.

Le directeur général adjoint

Jean-Luc Angot